



CE extraordinaire

16 juin 2015

Suite au CCE du 15 juin 2015, la Direction a consulté le Comité d'Etablissement sur une adaptation des mesures du DAEC 2015.

Pour le site de Rennes, cela se traduit par les dispositions suivantes :

- ➔ Aménagement des mesures seniors:
 - Possibilité d'adhérer à un congé allongé pouvant aller jusqu'à 60 mois pour les Ouvriers : Opérateur Polyvalent d'UEP et ouvriers Professionnels ;
 - Possibilité d'adhérer à un congé de maintien dans l'emploi pouvant aller jusqu'à 36 mois pour les autres salariés : TAM et Cadre.
 - Adaptation du montant de la garantie de ressources: 70% du salaire de référence
- ➔ Prolongation du Congé de Longue Durée et du Départ Volontaire en Retraite dans les conditions du 1^{er} trimestre.
- ➔ Adaptation de la majoration de l'Indemnité de Départ Volontaire en Retraite :
 - La majoration de l'IDVR est harmonisée entre les différents établissements à 20%.
 - Cette majoration est indépendante de la durée du congé de maintien dans l'emploi.
 - La possibilité de bénéficier d'une avance de 20% du montant de l'Indemnité Volontaire de Départ en Retraite.
- ➔ Les mesures incitatives prévues pour le congé longue durée pour le 1^{er} trimestre sont maintenues sur l'ensemble des établissements.
 - Maintien de la rémunération mensuelle brute de 800€
 - Maintien de l'indemnité incitative de 3 mois.
- ➔ Les mesures incitatives prévues pour le 1^{er} trimestre pour les départs volontaires à la retraite sont maintenues.
 - Indemnité incitative de 3 mois de salaire.
- ➔ Concernant les mobilités externes sécurisées, maintien des mesures incitatives du 1^{er} trimestre
 - Maintien de l'indemnité incitative complémentaire de 8 mois de salaire
 - Maintien du régime plus favorable de prise en charge du différentiel de rémunération, d'une durée maximale de 24 mois, la prise en charge pouvant atteindre 500€ brut par mois
 - Maintien des aides au déménagement avec prise en charge d'un déménagement d'un montant de 3.500€ HT
- ➔ Adaptation du Congé de Transition Professionnelle
 - A titre exceptionnel, possibilité de retour au sein de PCA en cas de période d'essai non concluante chez le nouvel employeur

Ces nouvelles mesures s'appliqueront aux adhésions enregistrées après le 1^{er} juillet 2015 et seront applicables jusqu'à la fin des dispositifs du DAEC 2015, soit le 15 mars 2016 au plus tard.

Les salariés qui ont initié avant le 1^{er} juillet un dossier en vue d'un congé allongé de maintien dans l'emploi pourront adhérer aux nouvelles mesures, sous réserve de leur éligibilité, avant la fin du DAEC 2015.

Les salariés éligibles ayant adhéré à une mesure de congé allongé de maintien dans l'emploi avant le 1^{er} juillet pourront bénéficier des mesures applicables avant cette date.

Pour avoir des compléments d'informations sur l'ensemble du dispositif, l'EMDP se tient à la disposition des salariés.



La CFDT a donné un avis défavorable sur la modification des mesures du DAEC.

Prochain CE ordinaire le 29 juin 2015